



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction

76-2022-01-12-00011 - délégation de signature élections BENAÏSSA Ismaël - capitaine (1 page)	Page 3
76-2022-01-12-00013 - délégation de signature élections BLEAS Patricia - capitaine (1 page)	Page 5
76-2022-01-12-00004 - délégation de signature élections COLIN Jean-Emmanuel - capitaine (1 page)	Page 7
76-2022-01-12-00014 - délégation de signature élections COLIN Sophie - capitaine (1 page)	Page 9
76-2022-01-12-00005 - délégation de signature élections COURTOIS Emmanuel - capitaine (1 page)	Page 11
76-2022-01-12-00007 - délégation de signature élections DEMARCY Philippe - capitaine (1 page)	Page 13
76-2022-01-12-00010 - délégation de signature élections EMON Catherine - capitaine (1 page)	Page 15
76-2022-01-12-00008 - délégation de signature élections HOCHART Frédéric - capitaine (1 page)	Page 17
76-2022-01-12-00009 - délégation de signature élections LEMZERI Fateh - capitaine (1 page)	Page 19
76-2022-01-12-00012 - délégation de signature élections TAMBURINI Frédéric - capitaine (1 page)	Page 21
76-2022-01-12-00006 - délégation de signature élections TICHANI M'Hamed - capitaine (1 page)	Page 23
76-2022-01-12-00015 - délégation de signature élections ZOUHAL Bernadette - capitaine (1 page)	Page 25
76-2022-01-12-00003 - Délégation de signature permanente MA ROUEN du 12 janvier 2022 (13 pages)	Page 27

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-01-14-00002 - Arrêté d'abrogation Dr PRESLES (6 pages)	Page 41
76-2022-01-14-00003 - Décision CAB du 14 janvier 2022 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 15 janvier au 28 février 2022 - navette le Lutèce (5 pages)	Page 48

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00011

délégation de signature élections BENAISSA
Ismaël - capitaine



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-009**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Ismaël BENAÏSSA, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Ismaël BENAÏSSA, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél. : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00013

délégation de signature élections BLEAS Patricia -
capitaine

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-011**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BLEAS, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Patricia BLEAS, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00004

délégation de signature élections COLIN
Jean-Emmanuel - capitaine



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-002**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Emmanuel COLIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Jean-Emmanuel COLIN, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél. : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00014

délégation de signature élections COLIN Sophie -
capitaine



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-012

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

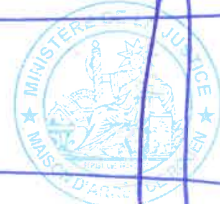
ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie COLIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Sophie COLIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél. : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00005

délégation de signature élections COURTOIS
Emmanuel - capitaine



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-003**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel COURTOIS, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Emmanuel COURTOIS, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél . : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00007

délégation de signature élections DEMARCY
Philippe - capitaine

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-005**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DEMARCY, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Philippe DEMARCY, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00010

délégation de signature élections EMON
Catherine - capitaine



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-008

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine EMON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Catherine EMON, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE

Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél. : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00008

délégation de signature élections HOCHART
Frédéric - capitaine



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-006

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric HOCHART, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Frédéric HOCHART, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél. : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00009

délégation de signature élections LEMZERI Fateh
- capitaine

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-007**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fateh LEMZERI, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Fateh LEMZERI, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Établissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00012

délégation de signature élections TAMBURINI
Frédéric - capitaine



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-010

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric TAMBURINI, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Frédéric TAMBURINI, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél. : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00006

délégation de signature élections TICHANI
M'Hamed - capitaine

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-004**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOÛGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOÛGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. M'Hamed TICHANI, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. M'Hamed TICHANI, capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOÛGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00015

délégation de signature élections ZOUHAL
Bernadette - capitaine



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-013**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

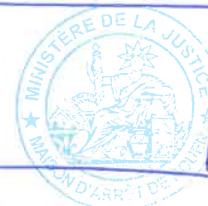
ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette ZOUHAL, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Bernadette ZOUHAL, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél . : 02 32 18 01 00

Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-01-12-00003

Délégation de signature permanente MA ROUEN
du 12 janvier 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-001**

Rouen, le 12 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R.57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017, nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN ;

M. Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. KIANDABOU N'SOKY Jean-Rosaire**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. MADRID Paul**, directeur adjoint, à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme DOMERGUE Julia**, directrice adjointe, à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél . : 02 32 18 01 00

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. LEONETTI Gauthier**, directeur technique à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme CWYNAR Charlotte**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

M. STA Noël, commandant pénitentiaire et chef de détention

M. TAMBURINI Frédéric, capitaine pénitentiaire et adjoint au chef de détention

à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à :

M. BENAÏSSA Ismaël, capitaine pénitentiaire

Mme BLEAS Patricia, capitaine pénitentiaire

Mme COLIN Sophie, capitaine pénitentiaire

Mme ZOUHAL Bernadette, capitaine pénitentiaire

M. BAZIN Timothée, lieutenant pénitentiaire,

M. MORSLI Saïd, capitaine pénitentiaire

M. COURTOIS Emmanuel, capitaine pénitentiaire

M. COLIN Jean-Emmanuel, capitaine pénitentiaire

M. TICHANI M'Hamed, capitaine pénitentiaire

M. DEMARCY Philippe, capitaine pénitentiaire

Mme EMON Catherine, capitaine pénitentiaire,

M. HOCHART Frédéric, capitaine pénitentiaire,

M. LEMZERI Fateh, capitaine pénitentiaire,

aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à :

M. KHIRI Hamid, major pénitentiaire
M. ADATO Manuel, premier surveillant
M. DESFAVRIES Sylvain, premier surveillant
M. DUVAL Stéphane, premier surveillant
M. GALIEN Franck, premier surveillant
M. KAVEGE Marius, premier surveillant
M. LECLERCQ Cyril, premier surveillant
M. ROGER Patrice, premier surveillant
M. ZOUHAL Jaoued, premier surveillant
M. NABEIRO Jean-Claude, premier surveillant
M. COLAS Guillaume, premier surveillant
M. GOMEZ Romain, premier surveillant
M. CAUDRY Didier, premier surveillant

aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Il est mis fin à la délégation permanente donnée à **M. ANISIS Lionel**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Il est mis fin à la délégation permanente donnée à **M. EVRARD Jérémy**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Il est mis fin à la délégation permanente donnée à **M. THOMAS Ludovic**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 14 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Gonzague VIDOQUE



Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél . : 02 32 18 01 00

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte						

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
Mineurs				
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	X	X	X

établissement pénitentiaire								
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	RI Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X	X	X	X
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine								
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	X	X	X	X	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenu en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires supplémentaires, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

A Rouen, le 12 janvier 2022

Le Directeur
Gonzague VIDOGUE



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-14-00002

Arrêté d'abrogation Dr PRESLES



Arrêté CAB du 14 janvier 2022

portant abrogation de l'agrément d'un médecin spécialiste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 242-1 et L.242-2 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un médecin spécialiste en neurologie pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite du Docteur Olivier PRESLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai : / 1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie / (...) ».

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié : « II. — Pour être agréé, un médecin doit remplir les conditions suivantes : 2° Avoir moins de soixante-treize ans / (...) ».

Considérant que le Docteur Olivier PRESLES atteindra l'âge de 73 ans le 2 février 2022 ; que, dès lors, l'intéressé ne remplissant plus, à cette date, les conditions de l'article 6 précité, l'agrément qui lui a été délivré le 29 mars 2019 pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite doit être abrogé.


Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite du Docteur Olivier PRESLES est abrogé à compter du 2 février 2022.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Olivier PRESLES, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-14-00003

Décision CAB du 14 janvier 2022 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 15 janvier au 28 février 2022 - navette le Lutèce



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB du 14 janvier 2022

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen
du 15 janvier au 28 février 2022 inclus**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports et notamment l'article R 4241-1 relatif au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** La demande de dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne déposée par l'Union Portuaire rouennaise en date du 6 janvier 2022, en vue de la navigation du bateau Le Lutèce dans les 2 sens dans le Bras du Pré au Loup à Rouen du 15 janvier au 28 février 2022 inclus et selon calendrier annexé ;
- VU** l'avis à la batellerie de Voies Navigables de France.
- VU** Les avis favorables :
- du directeur territorial du Bassin de la Seine le 7 janvier 2022 ;
 - du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 10 janvier 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 janvier 2022 ;
 - du maire de Rouen.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne du 5 juillet 2019, la société Normandie Croisières est autorisée au moyen de la navette Le Lutèce à naviguer sur la Seine à hauteur du PK 241,200 afin d'assurer la liaison entre le Quai du Pré au Loup en rive droite et l'Île Lacroix en rive nord dans les deux sens.

Cette dérogation est accordée du 15 janvier au 28 février 2022 inclus, suivant les dates indiquées sur le calendrier des rencontres RHE de la saison 2021/2022 annexé (dates surlignées et dans l'encart).

La navigation s'effectue de 18h30 à 23h00 les jours où les matchs débutent à 20h00.

Le demandeur doit confirmer en Préfecture les dates effectives de navigation du bateau du mois, ainsi que les horaires retenus, au plus tard le 25 du mois précédent.

Un avis à batellerie indiquant les dates et horaires de navigation autorisés sera édité mensuellement et publié auprès des usagers de Seine et de la Préfecture.

Article 2 Règles de sécurité :

Les piétons doivent se positionner à proximité du ponton en attente de l'arrivée de la navette à une distance de sécurité de la berge du fleuve. Le nombre de passagers embarqués à chaque rotation doit respecter la réglementation en vigueur. La navette Le Lutèce doit être équipée de l'armement de sécurité conforme à la réglementation.

Article 3 Une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir le dispositif de s'annoncer selon les règles habituelles. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de passage par tout moyen.

De même, le pilote doit s'annoncer par VHF avant chaque appareillage et chaque manœuvre. Il doit s'assurer auparavant que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation.

Le franchissement du bras doit se faire avec la plus grande prudence.

La navigation de commerce reste prioritaire.

Article 4 Une signalisation spécifique pour la manifestation

Un affichage ou un personnel dédié, en nombre suffisant, doit rappeler les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des pontons : à marée basse, l'angle de la passerelle est important et lorsqu'elle est humide, elle s'avère glissante.

La signalisation spécifique et les avis donnés par le personnel en place doivent être impérativement respectés.

Article 5 La société Normandie Croisières est tenue de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour des navettes et de prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Elle doit également mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté.

Article 6 Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF ou le grand port maritime de Rouen, doivent être respectées.

Article 7 Mesures sanitaires

Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur, notamment le port du masque, la distanciation sociale et la mise à disposition de gel hydroalcoolique, selon les dispositions du décret 2021-699 modifié du 1er juin 2021 (articles 5 à 9).

Ces dispositions doivent être rappelées aux encadrants et au public par affichage à bord et annonce sonore.

La présente autorisation sera abrogée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



::: Calendrier RHE 76 - Saison 2021-2022 :::

	Domicile	Extérieur
Vendredi 3 Septembre 2021		KAC Klagenfurt - Rouen
Dimanche 5 Septembre 2021		HC Donbass Donetsk - Rouen
Jeudi 9 Septembre 2021	Rouen - HC Donbass Donetsk à 20h	
Samedi 11 Septembre 2021	Rouen - KAC Klagenfurt à 19h30	
Vendredi 17 Septembre 2021	Rouen - Cergy à 20h	
Mardi 21 Septembre 2021	Rouen - Bordeaux à 20h *	
Vendredi 24 Septembre 2021		Nice - Rouen
Samedi 25 Septembre 2021		Gap - Rouen
Mardi 28 Septembre 2021	Rouen - Anglet à 20h	
Vendredi 1er Octobre 2021		Mulhouse - Rouen
Mercredi 6 Octobre 2021	Rouen - Rungsted Seier Capital à 19h30	
Mardi 12 Octobre 2021		Rugsted Seier Capital - Rouen
Vendredi 15 Octobre 2021	Rouen - Chamonix à 20h	
Mardi 19 ou Mercredi 20 Octobre 2021	Coupe de France : 1/16ème de Finale	
Vendredi 22 Octobre 2021		Angers - Rouen
Dimanche 24 Octobre 2021	Rouen - Cergy à 16h	
Mardi 26 Octobre 2021		Briançon - Rouen
Vendredi 29 Octobre 2021	Rouen - Angers à 20h *	
Dimanche 31 Octobre 2021		Cergy - Rouen
Mercredi 3 Novembre 2021	Coupe de France : 1/8ème de Finale : Rouen - Cergy à 20h	
Samedi 6 Novembre 2021	Rouen - Gap à 20h	
Mercredi 17 Novembre 2021	Rouen - Red Bull Salzburg à 19h30	
Date à déterminer....	Rouen - Grenoble à 20h *	
Vendredi 19 Novembre 2021	Rouen - Briançon à 20h	
Mercredi 24 Novembre 2021		Red Bull Salzburg - Rouen
Vendredi 26 Novembre 2021	Rouen - Mulhouse à 20h30	
Mardi 30 Nov. ou Mercredi 1er Déc. 2021	Coupe de France : 1/4 de Finale	
Vendredi 3 Décembre 2021	Rouen - Nice à 20h	
Mardi 7 Décembre 2021		Anglet - Rouen
Vendredi 10 Décembre 2021		Grenoble - Rouen
Mardi 14 Décembre 2021		Anglet - Rouen
Vendredi 17 Décembre 2021	Rouen - Anglet à 20h	
Mardi 21 Décembre 2021		Amiens - Rouen
Mercredi 22 Décembre 2021	Rouen - Amiens à 20h *	
Mardi 28 Décembre 2021	Rouen - Cergy à 20h	
Jeudi 30 Décembre 2021		Angers - Rouen
Dimanche 2 Janvier 2022		Bordeaux - Rouen
Mercredi 5 Janvier 2022	Coupe de France : 1/2 Finale	
Vendredi 7 Janvier 2022		Chamonix - Rouen
Samedi 8 Janvier 2022		Mulhouse - Rouen
Mardi 11 Janvier 2022		Bordeaux - Rouen
Samedi 15 Janvier 2022	Rouen - Mulhouse à 20h	
Mardi 18 Janvier 2022	Rouen - Grenoble à 20h *	
Vendredi 21 Janvier 2022		Nice - Rouen
Mardi 25 Janvier 2022	Rouen - Nice à 20h	
Vendredi 28 Janvier 2022	Rouen - Gap à 20h	
Dimanche 30 Janvier 2022	Finale de la Coupe de France au Palais Omnisport de Berry	
Mardi 1er Février 2022		Cergy - Rouen
Vendredi 4 Février 2022		Gap - Rouen
Samedi 5 Février 2022		Chamonix - Rouen
Mardi 15 Février 2022		Amiens - Rouen
Mercredi 16 Février 2022	Rouen - Amiens à 20h *	
Vendredi 18 Février 2022	Rouen - Bordeaux à 20h *	
Mardi 22 Février 2022	Rouen - Briançon à 20h	
Vendredi 25 Février 2022		Grenoble - Rouen
Samedi 26 Février 2022		Briançon - Rouen
Mardi 1er Mars 2022	Rouen - Chamonix à 20h	
Vendredi 4 Mars 2022	Rouen - Angers à 20h *	

* : Matchs de Gala

Matchs de Coupe de France selon tirage au sort

Amical
Ligue Magnus
Coupe de France
CHL

Calendrier des play-offs

(matchs en fonction du classement de Rouen à l'issue de la saison régulière)

1/4 de Finale :	8, 9, 12, 13, 15, 17 et 19 Mars 2022
1/2 Finale :	22, 23, 26, 27, 29 Mars, 1 et 3 Avril 2022
Finale :	5, 6, 9, 10, 13, 15 et 17 Avril 2022